



Conseil économique et social

Distr. générale
6 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADN: nouvelles propositions

Modifications concernant des mesures transitoires

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le Royaume-Uni souhaite harmoniser les dates d'applicabilité figurant dans le RID/ADR/ADN en ce qui concerne les mesures transitoires à adopter pour les matières des classes 1 à 9 pour lesquelles les prescriptions du 2.2.9.1.10, du 5.2.1.8 et du 5.3.6 n'ont pas été appliquées avec les dates d'applicabilité figurant dans le Code IMDG de manière à éviter les discordances entre les modes.

Décision à prendre: Modifier en conséquence le RID/ADR/ADN.

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, paragraphes 64 à 66; OTIF/RID/CE/2009/11 et document informel INF.23 de novembre 2009 de la Commission d'experts du RID.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/26.

Introduction

1. À la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID, Des textes ont été adoptés pour modifier ou supprimer certaines des mesures transitoires du chapitre 1.6 du RID parce qu'il était reconnu qu'elles n'étaient plus applicables à la suite de l'entrée en vigueur du RID 2011. Le document informel INF.23 soumis par le secrétariat de l'OTIF contenait les propositions d'amendements.
2. La délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'il faudrait examiner la proposition de suppression du 1.6.1.17 à la lumière du nouveau texte adopté dans le 1.6.1.19 (tel qu'il apparaissait dans le document OTIF/RID/CE/2009/11 parce que les deux mesures transitoires ont un lien avec les dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement. En réalité, le 1.6.1.19 est une mesure transitoire qui étend la mesure transitoire existante du 1.6.1.17.
3. Le Royaume-Uni a par la suite accepté de soumettre une proposition pour la Réunion commune de mars 2010, laquelle s'efforcerait de modifier le libellé de la disposition. La proposition présentée ci-après reprend le texte existant du 1.6.1.17 en changeant la date d'applicabilité.

Propositions

4. Modifier comme suit la date d'applicabilité dans le 1.6.1.19 du RID/ADR/ADN:
«1.6.1.19 Les matières des classes 1 à 9 autres que celles affectées aux n^{os} ONU 3077 ou 3082, auxquelles les critères de classification du 2.2.9.1.10 n'ont pas été appliqués et qui ne sont pas marquées conformément au 5.2.1.8 et au 5.3.6, peuvent encore être transportées jusqu'au ~~31 décembre 2010~~ 31 décembre 2013 sans l'application des dispositions relatives au transport des matières dangereuses pour l'environnement.».
5. Modifier comme suit le 1.6.1.17:
«1.6.1.17 (Supprimé)».

Justification

6. La Réunion commune de septembre 2009 a fait observer que l'application des nouveaux critères du SGH relatifs aux matières dangereuses pour le milieu aquatique pourrait être retardée dans le transport maritime (Code IMDG) en raison des procédures à appliquer pour modifier la Convention MARPOL. Il a été décidé que si l'OMI n'était pas en mesure d'inclure les critères du SGH dans la prochaine édition du Code IMDG, des mesures transitoires devraient alors être envisagées pour ne pas entraver le transport multimodal (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, par. 64 à 66).
7. Lors de la réunion de décembre 2009 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'OMI a indiqué que les critères du SGH devraient être intégrés dans le Code IMDG, dans un amendement (36-12), ce qui signifierait que les dispositions pertinentes n'entreraient en vigueur de manière obligatoire pour le secteur maritime que le 1^{er} janvier 2014.
8. La proposition présentée ci-dessus vise à étendre la mesure transitoire existante aux dispositions concernant le transport de matières dangereuses pour l'environnement afin d'assurer la cohérence entre tous les modes de transport.